

DISPONIBILITES

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Disponibilité de droit :

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

MOTIF DE LA DISPONIBILITE	PIECES JUSTIFICATIVES	DUREE MAXIMUM AUTORISEE DANS LA CARRIERE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Pour élever un enfant de moins de douze ans	- Copie du livret de famille	1 an renouvelable (jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant)	Possibilité d'exercer une activité salariée, compatible avec l'éducation de l'enfant et sous réserve d'autorisation
Pour suivre son conjoint ou son partenaire pacsé lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	- Copie du livret de famille - Attestation de l'employeur	Tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation
Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- Copie du livret de famille - Certificats médicaux - Carte d'invalidité	3 ans renouvelables 2 fois (en cas d'accident ou maladie grave) Tant que les conditions sont remplies (en cas de handicap)	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour exercer un mandat d'élu local	- Demande de l'intéressé - Attestation préfectorale	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période

Disponibilité sur autorisation :

La mise en disponibilité peut être accordée, sauf nécessité de service, au fonctionnaire qui en fait la demande pour les motifs suivants :

MOTIF DE LA DISPONIBILITE	PIECES JUSTIFICATIVES	DUREE MAXIMUM AUTORISEE DANS LA CARRIERE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Convenances personnelles (décret du 27 mars 2019)	- Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	5 ans renouvelables après une reprise en service effectif d'au moins deux années. La période de disponibilité ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation
Créer ou reprendre une entreprise	- Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	2 ans	
Etudes ou recherches	- Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans renouvelables 1 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période